



**ARRÊTÉ DCAT/ BEPE/ N°2022- 73**

du 14 AVR. 2022

**portant autorisation environnementale relative à l'exploitation par la société  
Duna-Corradini d'une installation de production de panneaux isolants en polyuréthane sur  
le territoire de Pontpierre**

Le préfet de la Moselle  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

**Vu** la directive n° 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution), dite Directive IED ;

**Vu** le règlement CE n° 1272/2008 du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges (dit règlement CLP) ;

**Vu** le document de référence sur les meilleures techniques disponibles « fabrication polymères » d'août 2007, désigné ci-après « BREF POL » ;

**Vu** la décision d'exécution (UE) 2016/902 de la Commission du 30 mai 2016 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour les systèmes communs de traitement/gestion des effluents aqueux et gazeux dans le secteur chimique, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil ;

**Vu** le code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre Ier ainsi que le titre I du livre V ;

**Vu** la nomenclature des installations classées ;

**Vu** la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements, notamment son article 45 ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent Touvet, préfet de la Moselle,

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 13 juillet 1998 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n° 4120, 4130, 4140, 4150, 4738, 4739 ou 4740 ;

**Vu** l'arrêté du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2660 ou 2661 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n° 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510 ou 4511 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation, dit arrêté PCIG ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 18 avril 2008 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables ou combustibles et à leurs équipements annexes exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510 ou 4511 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n° 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510 ou 4511 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 11 mars 2010 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-43-1 du code de l'environnement ;

**Vu** l'avis ministériel du 22 février 2022 sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral DCL n° 2021-A-53 du 2 décembre 2021 portant organisation des suppléances des sous-préfets dans les départements de la Moselle ;

**Vu** la demande du 12 décembre 2018 complétée en dernier lieu le 18 décembre 2020, présentée par la société Duna-Corradini dont le siège social est situé 1 allée René Cassin, 57380 Faulquemont, à l'effet d'obtenir l'autorisation environnementale d'exploiter une installation de production et d'usinage de polyuréthane sur la zone industrielle de Pontpierre – 57380), et le dossier associé ;

**Vu** la demande d'aménagement au point 2.11 (partiel) de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 13 juillet 1998 modifié susvisé exprimée dans les dossiers, déposés le 7 février 2020, en complément de la demande d'autorisation environnementale susvisée, pour les stockages d'isocyanate et de polyol ;

**Vu** les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R.181-18 à R.181-32 du code de l'environnement ;

**Vu** l'avis de l'autorité environnementale du 16 avril 2021 ;

**Vu** la décision du 4 mai 2021 du président du tribunal administratif de Strasbourg, portant désignation du commissaire-enquêteur ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021-100 du 27 mai 2021 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 5 semaines du 24 juin au 23 juillet 2021 inclus sur le territoire des communes de Pontpierre, Créhange, Faulquemont, Guessling-Hemering, Laudrefang, Tritteling-Redlach, Téting-sur-Nied et Valh-les-Faulquemont ;

**Vu** l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

**Vu** la publication de cet avis dans deux journaux locaux : le Républicain Lorrain les 4 juin, 24 juin et 13 juillet 2021, et les Affiches d'Alsace et de Lorraine les 4 et 25 juin 2021 ;

**Vu** les avis émis par les conseils municipaux des communes de Pontpierre, Laudrefang et Tritteling-Redlach ;

**Vu** les avis des communes de Créhange, Faulquemont, Guessling-Hemering, Téting-sur-Nied et Valh-les-Faulquemont réputés favorables en l'absence de retour dans les délais ;

**Vu** le registre d'enquête et l'avis du commissaire-enquêteur ;

**Vu** l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture de la Moselle ;

**Vu** l'ensemble des précisions apportées par le pétitionnaire à l'inspection au cours d'échanges par courriels ou au cours de réunions tout au long de la procédure ;

**Vu** le rapport et les propositions du 2 mars 2022 de l'inspection des installations classées ;

**Vu** l'avis du 25 mars 2022 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être entendu ;

**Vu** le projet d'arrêté porté le 1<sup>er</sup> avril 2022 à la connaissance du demandeur ;

**Vu** l'absence d'observations de l'exploitant formulées dans le délai imparti par courrier en date du 2 avril 2022 ;

**Considérant** que l'exploitation d'une installation de production de panneaux en polyuréthane est soumise à autorisation au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et que la réalisation du projet justifie donc une procédure d'autorisation ;

**Considérant** que l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers et inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

**Considérant** que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R.181-18 à R.181-32 du code de l'environnement, et des observations recueillies dans le cadre de l'enquête publique, et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations, notamment en termes de rejets atmosphériques et aqueux ;

**Considérant** que les meilleures techniques disponibles ont été prises en compte pour limiter les effets sur l'environnement ;

**Considérant** que la demande d'aménagements au point 2.11 (partiel) de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 13 juillet 1998 modifié susvisé ne remet pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511 du code de l'environnement ;

**Considérant** que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Moselle ;

## **A R R E T E**

---

### **TITRE 1 – PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES**

---

#### **CHAPITRE 1-1 – BÉNÉFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION**

##### **Article 1.1.1 – EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION**

La société Duna-Corradini EURL (numéro SIRET 824 601 504-000-15) dont le siège social est situé 1 allée René Cassin, Parc Industriel à Faulquemont (57380), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Pontpierre, les installations détaillées dans les articles suivants.

##### **Article 1.1.2 – INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION OU SOUMISES À ENREGISTREMENT**

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier notablement les dangers ou inconvénients de cette installation, conformément à l'article L.181-1 du code de l'environnement.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement (cf. article 1.2.1 du présent arrêté) dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement (cf. article 1.2.1 du présent arrêté) dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

## CHAPITRE 1.2 – NATURE DES INSTALLATIONS

### Article 1.2.1 – LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES OU PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE LOI SUR L'EAU

Les installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées figurent dans le tableau ci-dessous :

N° rubrique	Intitulé	Régime*	Capacité
3410-h	<p><b><i>Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques organiques, tels que :</i></b></p> <p>h) Matières plastiques (polymères, fibres synthétiques, fibres à base de cellulose).</p>	A	<p>Quantité de polyuréthane (systèmes liquide et blocs de mousse) produite :</p> <p><b>20 t/j.</b></p>
2663-1-a	<p><b><i>Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510 :</i></b></p> <p>1. À l'état alvéolaire ou expansé (tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc.), le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 2 000 m<sup>3</sup>.</p>	E	<p>Volume de produit stocké :</p> <p><b>10 000 m<sup>3</sup>.</b></p>

N° rubrique	Intitulé	Régime*	Capacité
2661-2-b	<p><b>Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) :</b></p> <p>2. Par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant supérieure ou égale à 2 t/j, mais inférieure à 20 t/j.</p>	D	<p>Quantité de matière traitée :</p> <p><b>19,4 t/j.</b></p>
4130-2-b	<p><b>Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation.</b></p> <p>2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t.</p>	D	<p><b>Quantité totale : 4 t.</b> Dont :</p> <p>1 t de Benzyl diméthylamine (consommation : 4,2 t/an); 1 t de Polycat 8 (consommation : 4,6 t/an); 2 t d'acide formique 85 % (consommation : 4,7 t/an); stockés en récipients mobiles</p>
4330-2	<p><b>Liquides inflammables de catégorie 1, liquides inflammables maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition, autres liquides de point éclair inférieur ou égal à 60 °C maintenus à une température supérieure à leur température d'ébullition ou dans des conditions particulières de traitement, telles qu'une pression ou une température élevée</b></p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant supérieure ou égale à 1 t mais inférieure à 10 t.</p>	DC	<p><b>Quantité totale : 5 t.</b></p> <p>1 cuve enterrée d'isopentane (P2)</p> <p>(consommation : 23,2 t/an)</p>

N° rubrique	Intitulé	Régime*	Capacité
2910-A-2	<p><b>Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes.</b></p> <p>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L.541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW.</p>	NC	Puissance thermique nominale de la chaudière : <b>375 kW.</b>
2925-1	<p><b>Ateliers de charge d'accumulateurs électriques</b></p> <p>1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW</p>	NC	1 chargeur de batterie d'une puissance de 31,8 kW
4331	<p><b>Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.</b></p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant inférieure à 50 tonnes.</p>	NC	<p><b>Quantité totale : 20 t.</b></p> <p>1 cuve enterrée de cyclopentane (P1)</p> <p>(consommation : 130,3 t/an)</p>
4739	<p><b>Bis(2-diméthylaminoéthyl)(méthyl)amine (numéro CAS 3030-47-5).</b></p> <p>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 5 tonnes.</p>	NC	<p>Quantité de Polycat 5 :</p> <p>1,5 tonne</p> <p>stockée en récipients mobiles</p>

\* A (autorisation), E (enregistrement), D (déclaration), DC (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement) ou NC (non classé).

(\*\*) En application de l'article R.512-55 du code de l'environnement, les installations DC ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement.

Les installations concernées par une rubrique de la nomenclature de la loi sur l'eau figurent dans le tableau ci-dessous :

N° rubrique	Intitulé	Régime*
1.1.1.0	<i>Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau</i>	D

Au sens de l'article R.515-61 du code de l'environnement :

- la rubrique principale est la rubrique 3410.h relative à la fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques organiques ;
- les meilleures techniques disponibles (MTD) relatives à la rubrique principale sont celles relatives à la fabrication de polymères (BREF POL) ;
- les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) relatives aux systèmes communs de traitement et de gestion des eaux et des gaz résiduels dans l'industrie chimique (BREF CWW) sont également applicables.

#### Article 1.2.2 – SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes et parcelles suivantes :

Commune	Parcelles cadastrales
Pontpierre (57)	000 09 138P 000 09 189P 000 09 194P 000 09 201

#### Article 1.2.3 – CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISEES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- un bâtiment qui regroupe :

Zone A	Zone de stockage de l'isocyanate et du polyol	Cette zone comprend 3 cuves aériennes d'isocyanate et 3 cuves aériennes de polyol
Zone B	Zone de stockage des matières premières et produits liquides	Cette zone de 376 m <sup>2</sup> permet le stockage de récipients mobiles hermétiques de matières premières et de produits finis (systèmes de polyuréthane)
Zone C	Zone de production des systèmes liquides de polyuréthane et des blocs bruts de mousse	Cette zone est composée de 2 mélangeurs d'isocyanates et 2 mélangeurs de polyols ainsi que des équipements nécessaires au moussage (machine à mousser)
Zone D	Zone de découpe et finition des blocs de mousse rigide	Cette zone regroupe les équipements nécessaires à l'équarrissage, la découpe et le calibrage des blocs de mousse en polyuréthane
Zone E	Zone de chargement des marchandises sous auvent	Zone de stockage des blocs finis de mousse, en attente d'expédition

Zone F	Zone de stockage intérieur	Zone de dépôt de mousses prêtes pour expédition
Zone G	Zone de bureaux et locaux sociaux	
Zone H	Zone de stockages des blocs bruts de mousse	Stockage de blocs de mousse avant le traitement en zone D
Zone I	Zone de laboratoire contrôle qualité	
Zone M, N, O, P, Q,	Zone de locaux techniques	Comprenant notamment : un local maintenance ; un local groupes froids ; un local transformateur ; un local chaufferie ; un local compresseur.

- des zones extérieures qui comprennent ;

Zones P1 et P2	Zones de stockage de matières premières comprenant une cuve enterrée d'isopentane et une cuve enterrée de cyclopentane	2 cuves enterrées double paroi avec un détecteur de fuite P1 : cuve de cyclopentane de capacité de 35 m <sup>3</sup> ; P2 : cuve d'isopentane de capacité de 9 m <sup>3</sup> ; et les tuyauteries enterrées associées.
	Aire de dépotage des camions de livraison de matières premières	2 postes de dépotage : - poste de dépotage Bâtiment A (isocyanate et polyol) ; - poste de dépotage de l'isopentane/cyclopentane
Zone K	Zone de stockage de blocs finis de mousse	Stockage masse sur 4 îlots de hauteur maximale de 6 m
Zone L	Zone de collecte des poussières et de compactages	Cette zone comprend le système de traitement et les bennes de stockage des poussières.

#### **Article 1.2.4 – RYTHME DE TRAVAIL**

L'exploitant est autorisé à produire de 8h00 à 17h30 du lundi au vendredi.

Les livraisons sont autorisées de 6h30 à 21h30 du lundi au vendredi.

Exceptionnellement l'exploitant est autorisé à déroger aux horaires de production, sans jamais dépasser la plage 7h00 – 22h00. Ces dépassements sont consignés dans un registre et justifiés. Ce registre et les justifications sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

### **CHAPITRE 1.3 – CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION**

#### **Article 1.3.1 – CONFORMITE**

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objets du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, ils respectent les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

### **CHAPITRE 1.4 – DUREE DE L'AUTORISATION**

#### **Article 1.4.1 – DUREE DE L'AUTORISATION ET CADUCITE**

Les dispositions du code de l'environnement sont applicables (article R.181-48).

## CHAPITRE 1.5 – MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

### Article 1.5.1 – MODIFICATION DU CHAMP DE L'AUTORISATION

Les dispositions du code de l'environnement sont applicables (en particulier articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46).

### Article 1.5.2 – MISE A JOUR DES ETUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Sans préjudice des dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement, l'exploitant actualise son étude d'impact et/ou son étude de dangers si nécessaire, notamment en cas de modification notable telle que prévue à l'article R.181-46 du code de l'environnement. Il transmet alors la version révisée ou la mise à jour au préfet et à l'inspection des installations classées, accompagnée de commentaires sur les actualisations et leurs éventuelles conséquences.

Ces compléments / mises à jour peuvent faire l'objet d'une demande du préfet d'analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

### Article 1.5.3 – ÉQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

### Article 1.5.4 – TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous le chapitre 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

### Article 1.5.5 – CESSATION D'ACTIVITE

En cas de mise à l'arrêt définitif d'une ICPE, les dispositions du code de l'environnement sont applicables (articles R.512-39-1 et suivants ainsi que R.515-75).

Au titre de l'article R.515-75 du code de l'environnement, l'exploitant prend comme état initial les résultats et conclusions du rapport de diagnostic de sol du 20 avril 2017 remis en annexe du dossier d'autorisation.

Sans préjudice des mesures de l'article R.515-75 du code de l'environnement, pour l'application des articles R.512-39-1 à R.512-39-5, l'usage à prendre en compte est le suivant : usage industriel.

## CHAPITRE 1.6 – REGLEMENTATION

### Article 1.6.1 – REGLEMENTATION APPLICABLE

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (**liste non exhaustive**) :

- arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- arrêté ministériel du 20 avril 2005 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n° 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510 ou 4511 ;

- arrêté ministériel du 18 avril 2008 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables ou combustibles et à leurs équipements annexes exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510 ou 4511 ;
- arrêté ministériel du 22 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n° 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510 ou 4511 ;
- arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- arrêté ministériel du 27 octobre 2011 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement ;
- arrêté ministériel du 29 juillet 2005 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005
- arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets ;
- arrêté ministériel du 11 mars 2010 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère.
- arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-43-1 du code de l'environnement.

## **Article 1.6.2 – AMENAGEMENT DES PRESCRIPTIONS**

En référence à la demande de l'exploitant susvisée, les prescriptions du point 2.11 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 13 juillet 1998 modifié susvisé sont aménagées suivant les dispositions de l'article 8.8.7 « Aménagements des prescriptions générales » du présent arrêté, pour les stockages d'isocyanate et de polyol.

---

## **TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT**

---

### *CHAPITRE 2-1 – EXPLOITATION DES INSTALLATIONS*

#### **Article 2.1.1 – OBJECTIFS GENERAUX**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et réduire les quantités rejetées ;

- prévenir autant que faire se peut, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

## **Article 2.1.2 – SYSTEME DE GESTION DE L'ENVIRONNEMENT**

### **2.1.2.1 – SYSTEME DE GESTION DE L'ENVIRONNEMENT (SGE)**

L'exploitant met en place un système de gestion de l'environnement conforme à la première meilleure technique disponible (MTD 1) du BREF POL.

### **2.1.2.2 – INVENTAIRE DES FLUX D'EFFLUENTS AQUEUX ET GAZEUX**

L'exploitant établit et tient à jour, dans le cadre du système de gestion de l'environnement (SGE) cité au point 2.1.2.1 du présent arrêté, un inventaire des flux d'effluents gazeux et aqueux conforme à la deuxième meilleure technique disponible (MTD 2) relative à la fabrication de polymères (BREF POL).

## **Article 2.1.3 – CONSIGNES D'EXPLOITATION**

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

## **Article 2.1.4 – RÉSERVE DE PRODUITS**

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

## *CHAPITRE 2-2 – IMPACTS SUR LE MILIEU NATUREL : MESURES D'EVITEMENT ET DE REDUCTION DES IMPACTS*

### **Article 2.2.1 – EN PHASE DE TRAVAUX/ CHANTIER**

Les travaux d'installation et de préparation du chantier, y compris les débroussaillages, se tiennent avant le 15 mars ou après le 1<sup>er</sup> août.

L'exploitant conserve la haie bordant la voie ferrée, au sud du site.

L'exploitant reconstitue une prairie maigre lors de l'aménagement des espaces verts. L'entretien des espaces verts est réalisé par une fauche au minimum tous les deux ans la première quinzaine de juillet.

## *CHAPITRE 2.3 – INTEGRATION DANS LE PAYSAGE*

### **Article 2.3.1 – PROPLETE**

*Les dispositions du présent article sont applicables sans préjudice des dispositions du chapitre 2.2 du présent arrêté.*

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu. L'entretien des espaces verts est réalisé par la mise en œuvre de bonnes pratiques notamment pour le désherbage.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets...

Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues... sont mis en place en tant que de besoin.

### **Article 2.3.2 – ESTHETIQUE**

*Les dispositions du présent article sont applicables sans préjudice des dispositions du chapitre 2.2 du présent arrêté.*

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envols...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement...).

Le site est pourvu d'une plantation arbusive d'essence endémique au niveau du parking des véhicules légers.

L'éclairage extérieur est indirect afin de ne pas provoquer de gêne.

Les équipements les plus hauts (cheminées) ne dépassent pas 15 m de haut.

## **CHAPITRE 2.4 – DANGER OU NUISANCE NON PREVENU**

### **Article 2.4.1 – DANGER OU NUISANCE NON PREVENU**

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

## **CHAPITRE 2.5 – INCIDENTS OU ACCIDENTS**

### **Article 2.5.1 – DECLARATION ET RAPPORT**

Les dispositions de l'article R.512-69 du code de l'environnement sont applicables.

Le rapport d'accident ou d'incident mentionné dans ledit article est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

## **CHAPITRE 2.6 – PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE**

### **Article 2.6.1 – PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE**

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité et à ses frais un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets, dit « programme d'autosurveillance ».

Ce programme concerne a minima l'ensemble des polluants réglementés. Il tient en outre compte des informations recueillies dans le cadre de l'inventaire des flux gazeux et aqueux mentionné au point 2.1.2.2 du présent arrêté.

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. La mise à jour du programme de surveillance est a minima réalisée dans le cadre de la revue annuelle du système de gestion de l'environnement.

L'exploitant décrit et justifie, dans un document intégré au système de gestion de l'environnement de l'établissement, les modalités de mise en œuvre de son programme de surveillance, dans le respect des dispositions du présent arrêté. Cela inclut notamment les modalités de mesures (ou bien d'estimation ou de calcul le cas échéant), la méthodologie de détermination des flux annuels de polluants, ainsi que les modalités de transmission au service de l'inspection des installations classées.

Ce document est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La fiabilité des données est assurée au travers de procédures gérées dans le cadre du système de gestion de l'environnement, notamment en ce qui concerne les points suivants : étalonnage et maintenance des équipements, qualification des opérateurs, méthodes de prélèvements.

Sauf mention contraire, pour la surveillance des rejets atmosphériques et aqueux, les méthodes d'analyse sont celles définies par l'avis ministériel du 22 février 2022 susvisé. Pour les polluants ne faisant l'objet d'aucune méthode de référence, la procédure retenue, pour le prélèvement notamment, doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

En outre, pour les rejets aqueux :

- l'exploitant se réfère au guide ministériel de mise en œuvre relatif aux opérations d'échantillonnage et d'analyse de substances dans les rejets aqueux des ICPE de février 2018 ou ses versions ultérieures ;
- la surveillance des émissions est réalisée conformément aux 3<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> meilleures techniques disponibles (MTD 3 et MTD 4) de la décision d'exécution (UE) 2016/902 de la Commission du 30 mai 2016.

Les articles suivants du présent chapitre, ainsi que les articles des titres suivants, définissent le contenu minimum de ce programme d'autosurveillance en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes installations de l'établissement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto-surveillance.

#### **Article 2.6.2 – MESURES COMPARATIVES**

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'autosurveillance et dans le respect des dispositions du point III de l'article 58 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé.

Ces mesures comparatives sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L.514-5 et L.514-8 du code de l'environnement. Conformément à ces articles, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant.

Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

### **Article 2.6.3 – ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTOSURVEILLANCE**

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise, notamment celles de son programme d'autosurveillance, les analyse et les interprète. À cet effet les résultats sont exprimés de sorte à pouvoir être comparés aux valeurs limite d'émission définies dans le présent arrêté. Les corrections si besoin réalisées sont mentionnées.

Toute anomalie est signalée dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.

L'exploitant prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Les résultats sont tenus à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

Les résultats de l'autosurveillance des prélèvements et des émissions, sauf impossibilité technique, sont transmis par l'exploitant par le biais du site Internet appelé GIDAF (Gestion informatisée des données d'autosurveillance fréquentes).

### *CHAPITRE 2.7 – RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES*

#### **Article 2.7.1 – RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION**

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant a minima les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial et ses compléments,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

CHAPITRE 2.8 – RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

**Article 2.8.1 – RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION**

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les documents suivants :

Articles	Documents à transmettre Les documents suivis d'un astérisque (*) sont à transmettre également au Préfet	Périodicités / échéances
Article 1.5.1.	Modification des installations*	Avant la réalisation de la modification.
Article 1.5.2.	Mise à jour de l'étude d'impact et/ou de l'étude de dangers*	Dès révision ou mise à jour, notamment avant réalisation de toute modification notable
Article 1.5.5	Cessation d'activité*	3 mois avant la date de cessation d'activité
Article 2.5.1.	Déclaration des accidents et incidents	Immédiatement et transmission du rapport dans les 15 jours suivant l'accident ou incident
Article 2.9.2.	Rapport annuel d'activité	Avant le 1 <sup>er</sup> avril de l'année N+1 pour l'année N
Article 2.9.3.	Réexamen IED*	Dans un délai de 12 mois à compter de la publication au Journal Officiel de l'Union Européenne des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale
Article 2.10.1.	Examen de la possibilité d'installer des équipements de production d'électricité utilisant l'énergie solaire photovoltaïque	Au plus tard 12 mois après la publication du présent arrêté.
Point 3.2.4.5	Plan de gestion des solvants	Avant le 1 <sup>er</sup> avril de l'année N+1
Article 3.3.1.	Résultats commentés des mesures comparatives - Rejets atmosphériques	En cas de dépassement
Article 3.3.2.	Spéciation et quantification des COV présents dans les rejets	Au plus tard 12 mois après la mise en service initiale des installations
Article 3.3.3.	Surveillance des émissions diffuses	Au plus tard 12 mois après la mise en service initiale des installations puis lorsque la surveillance met en évidence des sections susceptibles de générer des émissions diffuses
Point 4.4.3.7	Résultats du contrôle de la qualité des eaux susceptibles d'être polluées par l'établissement (en cas de situation accidentelle)	Dans les meilleurs délais (dès réception des résultats)
Point 4.5.6	Caractérisation des polluants présents dans les eaux de lavage des sols	Au plus tard 6 mois après la mise en service puis annuellement

Article 7.2.4.	Autosurveillance des niveaux sonores	Au plus tard 3 mois après la mise en service initiale des installations puis tous les 3 ans – Les résultats sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées
Article 8.7.1.	Plan d'opération interne (et au SDIS)	Avant la mise en service initiale des installations et à chaque modification
Article 9.1.1	Surveillance des sols	Une fois tous les 10 ans
Article 9.1.2.	Surveillance des eaux souterraines	Une fois par an.

## CHAPITRE 2.9 – BILANS PERIODIQUES

### Article 2.9.1 – BILAN ENVIRONNEMENT ANNUEL

Avant le 31 mars de chaque année, l'exploitant déclare, sur le site de télé-déclaration du ministre en charge des installations classées prévu à cet effet, ses utilisations d'eau ainsi que ses émissions et transferts de polluants et de déchets portant sur l'année précédente.

Les substances à considérer a minima sont définies selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié susvisé.

### Article 2.9.2 – RAPPORT ANNUEL

En application de l'article R.515-60-c du code de l'environnement, une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée.

Les résultats de la surveillance des émissions prescrite dans le présent arrêté sont accompagnés de toute autre donnée complémentaire nécessaire au contrôle du respect des prescriptions de l'autorisation.

### Article 2.9.3 – RÉEXAMEN DES PRESCRIPTIONS DE L'ARRÊTÉ D'AUTORISATION ET DOSSIER DE RÉEXAMEN

Les prescriptions de l'arrêté d'autorisation des installations sont réexaminées conformément aux dispositions de l'article L.515-28 et des articles R.515-70 à R.515-73 du code de l'environnement.

En vue de ce réexamen, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L.515-29 du code de l'environnement, sous la forme d'un dossier de réexamen, dont le contenu est fixé à l'article R.515-72, dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale visée à l'article 1.2.1 du présent arrêté.

## CHAPITRE 2.10 – PRODUCTION D'ÉNERGIES RENOUVELABLES

### Article 2.10.1 – INSTALLATIONS DE PRODUCTION D'ÉNERGIES RENOUVELABLES

L'exploitant réalise, dans les 12 mois après la publication du présent arrêté, une étude de faisabilité de mise en place d'équipements de production d'électricité utilisant l'énergie solaire photovoltaïque et transmet les résultats de cette étude à l'inspection des installations classées.

---

## TITRE 3 – PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

---

### CHAPITRE 3.1 – CONCEPTION DES INSTALLATIONS

#### Article 3.1.1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux sont conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont à privilégier pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs...

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre le respect des dispositions du présent arrêté.

Les incidents ayant entraîné le déclenchement d'une alarme critique au regard des rejets atmosphériques et/ou l'arrêt des installations de traitement des rejets atmosphériques ainsi que les causes de ces incidents et les mesures prises sont consignés dans un registre. Des seuils d'alarme critique sont définis dans la cadre du système de gestion de l'environnement afin de prévenir une non-conformité des rejets. Le déclenchement de ces alarmes est consigné sur le même registre, à l'exclusion des périodes transitoires de démarrage et d'arrêt.

Les périodes transitoires de démarrage et d'arrêt, ainsi que tout événement marquant survenant au cours de ces périodes, sont enregistrés dans un registre.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

## **Article 3.1.2 – POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

Des dispositifs visibles de jour comme de nuit indiquant la direction du vent sont mis en place à proximité des installations susceptibles d'émettre des substances dangereuses en cas de fonctionnement anormal.

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique.

Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conformes ainsi que les causes de ces incidents et les solutions apportées sont portés à la connaissance de l'inspection des installations classées conformément à l'article 2.5.1 du présent arrêté et consignés dans un registre. Celui-ci peut-être commun avec celui cité à l'article 3.1.1.

## **Article 3.1.3 – PREVENTION DES ENVOLS DE POUSSIÈRES ET DE MATIÈRES DIVERSES**

### **3.1.3.1 – VOIES DE CIRCULATION**

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

### **3.1.3.2 – ACTIVITÉS ET STOCKAGES**

Les poussières issues des opérations de découpe et de finition sont collectées et traitées par un dépoussiéreur à manches filtrantes, situé en amont du point de rejet n° 2 visé à l'article 3.2.2 du présent arrêté.

## **CHAPITRE 3.2 – CONDITIONS DE REJET**

### **Article 3.2.1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, sont munis d'orifices obturables et accessibles (conformes aux dispositions de la norme NF X44-052) aux fins de prélèvements en vue d'analyse ou de mesure et de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

### Article 3.2.2 – POINTS DE REJETS CANALISES ET INSTALLATIONS RACCORDEES

Le site comporte trois points de rejets canalisés :

N°	Nom du point de rejet	Coordonnées en Lambert 93		Installations raccordées
		X (m)	Y(m)	
1	Cheminée ZONE A et C	965 182	6 889 395	La liste détaillée des installations raccordées est gérée et mise à jour par l'exploitant dans le cadre du SGE. Elle comporte a minima les points de captation suivants : <ul style="list-style-type: none"> <li>• « C1 » : évènements de la tête mousseuse et convoyeur ;</li> <li>• « C2 » : bras d'aspiration au-dessus des cuves mélangeurs/réacteur de prépolymère ;</li> <li>• « C3 » : bras d'aspiration au-dessus de cuves pour mélange polyols ;</li> <li>• « C4 » : bras d'aspiration au-dessus des cuves de couleurs ;</li> <li>• « C5 » : bras d'aspiration au-dessus des cuves de mélange catalyseurs ;</li> <li>• « C6 » : bras d'aspiration au-dessus de la cuve de transfert auxiliaire ;</li> <li>• « C7 » : respiration des cuves de stockage de polyols et système d'aspiration associé aux mélangeurs ;</li> <li>• « C8 » : respiration cuves de stockage d'isocyanate et système d'aspiration associé aux mélangeurs.</li> </ul>
2	Cheminée ZONE D	965 202	6 889 459	La liste détaillée des installations raccordées est gérée et mise à jour par l'exploitant dans le cadre du SGE. Elle comporte a minima les points de captation des émissions de poussières provenant des lignes de production et des équipements suivants : <ul style="list-style-type: none"> <li>• « D1 » : équarrissage des blocs de mousse ;</li> <li>• « D2 » : découpe des blocs en plaques ;</li> <li>• « D3 » : robot de chargement ;</li> <li>• « D4 » : finitions des surfaces de plaques ;</li> <li>• « D5 » : équarrissage des plaques ;</li> <li>• « D6 » : découpe des blocs durant le moussage ;</li> <li>• « D7 » : découpe par fil abrasif des blocs.</li> </ul>
3	Cheminée de la Chaudière	965174	6 889 398	Une chaudière fonctionnant au gaz naturel et d'une puissance de 375 kW

Un plan des réseaux des rejets canalisés accompagné d'une liste précisant, pour chaque réseau d'événements, les équipements reliés, sont intégrés au système de gestion de l'environnement et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

### Article 3.2.3 – CONDITIONS GENERALES DE REJET

Les rejets respectent les conditions suivantes :

N° du point de rejet (cf. art. 3.2.2)	Hauteur min. du rejet (m)	Diamètre nominal (mm)	Vitesse minimale d'éjection (m/s)	Débit* max. (Nm <sup>3</sup> /h)	Température minimale de rejet (°C)**
1	15	550	23	20 000	20
2	15	1000	23	65 000	20

\* Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

\*\* Température en dehors des périodes transitoires d'arrêt et de démarrage.

L'exploitant est en mesure de justifier à tout moment la durée d'émission à l'atmosphère pour les points de rejet canalisés identifiés ci-dessus.

### Article 3.2.4 – VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS ET DES FLUX DE POLLUANTS DANS LES REJETS ATMOSPHERIQUES

#### 3.2.4.1 – VALEURS LIMITES DES REJETS CANALISES

##### Rejet n° 1

Les effluents atmosphériques canalisés et rejetés au point de rejet n° 1 défini à l'article 3.2.2. respectent les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps.

Paramètre	Valeur limite d'émission (VLE) en Concentration (mg/Nm <sup>3</sup> )	Flux horaire maximal (kg/h)
COV totaux (exprimé en carbone total)	10,8	0,216
COV annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 (sommées des concentrations des différents composés visés)	20	0,4
COV à phrase de risque de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 dont 1—méthyl 2-pyrrolidone Substances de mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F	2	0.04
Diisocyanate de diphenylméthane, isomères et homologue / Diisocyanate de 4,4'-méthylènediphényle ;	0,003	6.E-05

Les rejets sont par ailleurs exempts des substances cancérigènes visées aux annexes IV-a à IV-d de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié susvisé.

## **Rejet n° 2**

Les effluents atmosphériques canalisés et rejetés au point de rejet n° 2 défini à l'article 3.2.2. respectent les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps.

<b>Paramètre</b>	<b>Valeur limite d'émission (VLE) en Concentration (mg/Nm<sup>3</sup>)</b>	<b>Flux horaire maximal (kg/h)</b>
Poussières totales	10	0,65
COV totaux exprimés en carbone total	110	7,15
COV annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 (sommes des concentrations des différents composés visés)	20	1,3
Pentane	110	7,15

Les rejets sont par ailleurs exempts de COV à phrase de risque et des substances cancérigènes visées aux annexes IV-a à IV-d de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié susvisé.

### **3.2.4.2 – RESPECT DES VALEURS LIMITES**

Les valeurs limites indiquées dans le présent article s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 11 mars 2010 susvisé.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites ci-dessus

### **3.2.4.3 – PERIODES DE DEMARRAGE ET D'ARRET**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour réduire les émissions de COV lors des opérations de démarrage et d'arrêt.

### **3.2.4.4 – GESTION DES SITUATIONS DEGRADEES**

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Une fiche réflexe (ou autre document) précise les dispositions à adopter en situation dégradée.

### **3.2.4.5 – PLAN DE GESTION DES SOLVANTS**

L'exploitant met en place un plan de gestion des solvants mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants des installations concernées.

Avant le 1<sup>er</sup> avril de l'année N+1, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées le plan de gestion des solvants de l'année N et l'informe des actions visant à réduire leur consommation.

## CHAPITRE 3.3 – AUTOSURVEILLANCE DES REJETS DANS L'ATMOSPHERE

### Article 3.3.1 – SURVEILLANCE DES EMISSIONS ATMOSPHERIQUES

L'autosurveillance des émissions atmosphériques canalisées et diffuses et des odeurs est effectuée conformément au programme d'auto-surveillance établi par l'exploitant en application de l'article 2.6.1 du présent arrêté et dans le respect des dispositions du présent chapitre.

Les mesures portent sur les rejets suivants :

#### Rejet n° 1

Paramètre	Fréquence
Débit	Semestrielle
Température	Semestrielle
Humidité	Semestrielle
COV totaux	Semestrielle
COV à phrase de risque de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 <i>Substances de mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F</i>	Semestrielle
Ethylène-glycol	Semestrielle
Octaméthyl-cyclotétrasiloxane	Semestrielle
1—méthyl 2-pyrrolidone	Semestrielle
Diisocyanate de diphenylméthane, isomères et homologue / Diisocyanate de 4,4'-méthylènediphényle	Semestrielle

#### Rejet n°2

Paramètre	Fréquence
Débit	Semestrielle
Température	Semestrielle
Humidité	Semestrielle
Poussières totales	Semestrielle
COV totaux	Semestrielle
Pentane	Semestrielle

L'exploitant fait réaliser ces mesures par un organisme agréé selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 11 mars 2010 susvisé ; en particulier l'exploitant s'assure que les dispositions des annexes II et IV dudit arrêté ministériel du 11 mars 2010 sont respectées.

### Article 3.3.2 – CARACTERISATION INITIALE DANS LES REJETS CANALISES

Pour les deux premières mesures semestrielles, une spéciation et une quantification des COV présents dans les rejets n° 1 et n° 2, sont réalisées dans des conditions représentatives du fonctionnement normal des installations et transmises à l'inspection des installations classées au plus tard 3 mois après la réalisation des mesures.

La première mesure est réalisée dans un délai de 4 mois après la mise en service initiale des installations.

Ces analyses doivent notamment permettre d'identifier et quantifier les différents COV relevant des annexes III et IV de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié susvisé, éventuellement autres que ceux visés à l'article 3.3.1.

Par ailleurs, les polluants suivants sont également mesurés pour ces 2 caractérisations initiales sur les 2 rejets : poussières et métaux visés au 8° de l'article 27 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé.

Si cela s'avère nécessaire au regard des résultats, l'évaluation des risques sanitaires est actualisée et transmise en même temps que les résultats commentés de la deuxième mesure.

### **Article 3.3.3 – SURVEILLANCE DES EMISSIONS DIFFUSES ET REDUCTION**

L'exploitant met en œuvre la quatrième meilleure technique disponible (MTD 4) du BREF POL pour réduire les émissions diffuses de COV, en établissant et maintenant une surveillance des équipements et en mettant en place un programme de détection et réparation des fuites (LDAR), avec évaluation et mesure des fuites fugitives.

Les émissions atmosphériques diffuses sont surveillées périodiquement et conformément à la cinquième meilleure technique disponible de la décision d'exécution (UE) 2016/902 de la Commission du 30 mai 2016 susvisée au moyen d'une combinaison appropriée des techniques I à III :

- I. méthodes de « sniffing » (reniflage) associées à des courbes de corrélation pour les principaux équipements ;
- II. techniques d'imagerie optique pour la détection des gaz ;
- III. calcul des émissions sur la base de facteurs d'émission validés périodiquement par des mesures.

Cette surveillance périodique est transmise à l'inspection des installations classées, commentée. En particulier, si elle met en évidence des sections susceptibles de générer des émissions gazeuses polluantes, toxiques et/ou odorantes, l'exploitant :

- évalue les flux mis en jeu,
- étudie la nécessité de mettre à jour l'étude des risques sanitaires,
- propose des mesures pour identifier d'éventuelles fuites et le cas échéant pour les supprimer ou à minima les réduire dans les plus courts délais.

## **CHAPITRE 3.4 – ODEURS**

### **Article 3.4.1 – DISPOSITIONS GENERALES**

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

---

## **TITRE 4 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES**

---

### **CHAPITRE 4.1 – COMPATIBILITE AVEC LES OBJECTIFS DE QUALITE DU MILIEU**

#### **Article 4.1.1 – COMPATIBILITE AVEC LES OBJECTIFS DE QUALITE DU MILIEU**

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L.212-1 du code de l'environnement. L'installation est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du Bassin Houiller.

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

## CHAPITRE 4.2 – PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

### Article 4.2.1 – ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU ET CONSOMMATIONS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau.

L'alimentation en eau potable est assurée par raccordement au réseau public de distribution d'eau potable et elle est munie d'un disconnecteur.

Les consommations d'eau qui ne s'avèrent pas liées à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisées dans la quantité de **814 m<sup>3</sup> par an**.

### Article 4.2.2 – RESEAU D'EAU INCENDIE

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours ainsi qu'aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

## CHAPITRE 4.3 – COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

### Article 4.3.1 – DISPOSITIONS GENERALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.4.1 du présent arrêté ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.4 est interdit.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

### Article 4.3.2 – PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation,
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

### Article 4.3.3 – PROTECTION DES RESEAUX INTERNES DE L'ETABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

#### Article 4.3.4 – ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. L'établissement dispose d'un séparateur à hydrocarbures pour traiter les eaux pluviales de voirie et d'un dispositif de type cloison siphonée pour traiter les eaux pluviales de toitures.

La conception et la performance de ces installations de traitement des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté.

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur. Les résidus (boues, etc.) issus de ces installations sont traités dans les conditions définies au titre 5 des présentes prescriptions.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

#### Article 4.3.5 – LOCALISATION DES POINTS DE REJETS

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°1
Nature des effluents	Eaux usées domestiques (eaux sanitaires et eaux résiduelles de lavage des sols)
Débit maximal journalier (m <sup>3</sup> /j)	20
Exutoire du rejet	Réseau d'assainissement du District Urbain de Faulquemont
Station de traitement collective	Station d'épuration des eaux usées de la commune de Faulquemont Code SANDRE : 025720901143
Conditions de raccordement	Autorisation de déversement à tenir à la disposition de l'inspection des installations classées

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°2
Nature des effluents	Eaux pluviales de voiries et de toitures
Exutoire du rejet	Bassin de la ZAC
Milieu naturel récepteur	La Nied-Allemande Code SANDRE : A98
Conditions de raccordement	Autorisation de déversement à tenir à la disposition de l'inspection des installations classées

## CHAPITRE 4.4 – TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

### Article 4.4.1 – IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- eaux sanitaires ;
- eaux résiduaires de lavage des sols ;
- les eaux pluviales de toitures ;
- les eaux pluviales de voiries ;
- les eaux résiduaires de lavage des outils de productions.

L'établissement ne génère pas d'eaux de procédé.

### Article 4.4.2 – COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultantes du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

### Article 4.4.3 – GESTION DES DIFFERENTES CATEGORIES D'EFFLUENTS

#### 4.4.3.1 – EAUX SANITAIRES

Les eaux sanitaires résultant de l'activité du personnel sont collectées dans le réseau d'eaux usées et dirigées vers la station d'épuration, gérée par le DUF (District urbain de Faulquemont) en conformité avec les règlements en vigueur concernant l'assainissement de telles eaux.

#### 4.4.3.2 – EAUX DES LAVAGES DES SOLS

Les eaux issues du lavage des locaux de fabrication et de stockage sont collectées dans le réseau d'eaux usées et dirigées vers la station d'épuration, gérée par le DUF (District urbain de Faulquemont). Avant tout rejet vers la station d'épuration, elles subissent, si nécessaire, les traitements adéquats permettant de respecter les conditions édictées à l'article 4.5.6.

#### 4.4.3.3 – EAUX PLUVIALES DE TOITURES

Les eaux pluviales des toitures sont collectées via des égouts et traitées via un dispositif de type cloison siphonide avant de rejoindre le bassin mentionné au point 4.4.3.6. Elles sont ensuite rejetées dans le réseau public d'eaux pluviales de la zone du Parc Industriel de Faulquemont.

#### 4.4.3.4 – EAUX PLUVIALES DE VOIRIES

Les eaux pluviales des voiries sont collectées via le réseau des eaux pluviales du site et sont traitées par un séparateur d'hydrocarbures avant de rejoindre le bassin mentionné au point 4.4.3.6.

#### 4.4.3.5 – EAUX RESIDUAIRES DE LAVAGE DES OUTILS DE PRODUCTION

Les eaux issues du nettoyage des outils de production sont collectées dans un dispositif étanche, pourvu d'une mesure de niveau en continu qui déclenche, en cas de franchissement du niveau haut, une alarme sonore.

Toute disposition est prise afin d'empêcher le rejet, dans le milieu naturel et dans le réseau, des eaux résiduares ainsi collectées.

Ces effluents sont traités et éliminés conformément aux dispositions prévues aux articles 5.1.4 à 5.1.8 du présent arrêté.

#### 4.4.3.6 – BASSIN DE CONFINEMENT

Un bassin de confinement permet de récupérer toutes les eaux susceptibles d'être polluées en cas de sinistre. Sa capacité utile est d'au moins 600 m<sup>3</sup>. Ce bassin est équipé d'un dispositif d'obturation automatique pour assurer le confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées.

La gestion des eaux recueillies dans le bassin de confinement est gérée conformément aux dispositions de l'article 4.4.3.7.

#### 4.4.3.7 – GESTION DES EFFLUENTS GENERES LORS D'UN ACCIDENT, D'UNE POLLUTION OU D'OPERATIONS PONCTUELLES EXCEPTIONNELLES

En cas de pollution des eaux, toutes dispositions doivent être prises pour faire cesser le trouble constaté. L'exploitant effectue systématiquement un contrôle de la qualité des eaux susceptibles d'être polluées par l'établissement. Les résultats de ce contrôle sont transmis dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.

Si malgré les dispositions du présent article un effluent inhabituel est susceptible d'être acheminé ou a été acheminé vers les stations d'épuration exploitées par le DUF (District urbain de Faulquemont), l'exploitant en informe le DUF dans les meilleurs délais ainsi que l'inspection des installations classées.

### CHAPITRE 4.5 – *GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT*

#### **Article 4.5.1 – CONCEPTION**

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique.

#### **Article 4.5.2 – AMENAGEMENT**

##### 4.5.2.1 – AMENAGEMENT DES POINTS DE PRELEVEMENTS

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides et en chaque point où des valeurs limites sont imposées est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...)

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

##### 4.5.2.2 – SECTION DE MESURE

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

### Article 4.5.3 – CONVENTION DE REJET

Le raccordement de l'établissement au réseau d'assainissement de la ZAC de Pontpierre fait l'objet d'une convention entre l'exploitant et la collectivité. Cette convention précise, entre autres, les caractéristiques maximales des effluents susceptibles d'être déversés dans la station d'épuration et dans le réseau d'eaux pluviales ; elle énonce également les obligations de l'exploitant raccordé en matière d'autosurveillance de ses rejets. Cette convention est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'effluent à la sortie de l'installation, avant raccordement à une station d'épuration du DUF (District urbain de Faulquemont), respecte les conditions édictées aux articles 34 et 35 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susmentionné.

### Article 4.5.4 – CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

### Article 4.5.5 – VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX RESIDUAIRES AVANT REJET DANS LE MILIEU OU DANS UNE STATION D'EPURATION COLLECTIVE

Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

### Article 4.5.6 – VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX DE LAVAGES DES SOLS

Indépendamment des conditions de rejets prévues par la convention visée à l'article 4.5.3, les concentrations en polluants des eaux de lavage des sols respectent, avant tout mélange avec un autre type d'effluent, les valeurs limites de concentration imposées par l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susmentionné et a minima ne dépassent pas :

Paramètre	Code Sandre	Valeurs limites
Température	1301	< 30°C
pH	1302	5,5<pH<8,5
MES	1305	600 mg/l
DBO5	1313	800 mg/l
DCO	1314	2000 mg/l
N. global (exprimé en N)	1551	150 mg/l
P total (exprimé en P )	1350	50 mg/l

Au plus tard 6 mois après la mise en service des installations, l'exploitant fait réaliser sur un échantillon représentatif des eaux de lavage des sols, une caractérisation des polluants présents dans l'effluent et caractéristiques de son activité. Sont caractérisés a minima : les polluants visés ci-dessus et ceux visés au paragraphe 3 de l'article 32 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé. Les résultats de cette caractérisation sont transmis à l'inspection des installations classées et au gestionnaire du réseau d'assainissement pour information.

En fonction des résultats de cette caractérisation, l'exploitant met en œuvre une surveillance sur les paramètres pertinents, selon une fréquence a minima annuelle. Ces paramètres sont proposés à l'inspection des installations classées avec les résultats de la première mesure.

#### Article 4.5.7 – VALEURS LIMITES D’EMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES

L’exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux contenues dans le bassin mentionné au point 4.4.3.6, les valeurs limites en concentrations ci-dessous définies.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N° 2

Paramètre	Code Sandre	Valeurs limites
Température	1301	< 30°C
pH	1302	5,5<pH<8,5
MES	1305	35 mg/l
DBO5	1313	30 mg/l
DCO	1314	125 mg/l
Hydrocarbures	7009	10 mg/l

La couleur de l’effluent ne provoque pas de coloration persistante du milieu récepteur.

#### CHAPITRE 4.6 – AUTOSURVEILLANCE DES PRELEVEMENTS ET DES REJETS

Les installations de prélèvement d’eaux de toutes origines, comme définies à l’article 4.2.1, sont munies d’un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé bimensuellement. Ces résultats sont portés sur un registre, éventuellement informatisé, consultable par l’inspection des installations classées. Ce suivi est intégré dans le système de gestion de l’environnement (SGE) de l’établissement.

#### Article 4.6.1 – FREQUENCE ET MODALITE DE L’AUTOSURVEILLANCE DE LA QUALITE DES REJETS

Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre.  
Eaux de lavage des sols :

Paramètre	Code SANDRE	Type de suivi	Périodicité de la mesure
Température	1301	Ponctuel, dans des conditions représentatives du fonctionnement normal des installations	Annuel
pH	1302		
MES	1305		
DCO	1314		
DBO5	1313		
N. global	1551		
P.total	1350		

Selon les dispositions prescrites à l’article 4.5.6, d’autres paramètres pertinents pourront être ajoutés au suivi.

Rejet n° 2 :

Paramètre	Code SANDRE	Type de suivi	Périodicité de la mesure
Température	1301	Moyen 24 heures	Semestriel
pH	1302		
MES	1305		
DCO	1314		
DBO5	1313		
Hydrocarbures totaux	7009		

## TITRE 5 – DÉCHETS PRODUITS

### CHAPITRE 5.1 – PRINCIPES DE GESTION

#### Article 5.1.1 – LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour respecter les principes définis au II de l'article L.541-1 du code de l'environnement.

Ces dispositions sont précisées dans un plan de gestion des déchets intégré au système de management de l'environnement de l'établissement.

#### Article 5.1.2 – SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité.

En outre, le « tri 5 flux » est mis en place conformément aux dispositions des articles D.543-278 à D.543-287 du code de l'environnement.

Les déchets doivent être classés selon la liste unique de déchets prévue à l'article R.541-7 du code de l'environnement. Les déchets dangereux sont définis par l'article R.541-8 du code de l'environnement.

Le cas échéant, les dispositions propres à certaines catégories de déchets précisées au chapitre III du titre IV du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement sont appliquées.

#### Article 5.1.3 – DECHETS PRODUITS PAR L'ETABLISSEMENT ET QUANTITES MAXIMALES PRESENTES SUR SITE

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations et les quantités maximales entreposées sur le site sont les suivants :

Code déchets	Nature des déchets	Quantité maximale entreposée (t)
07 02 08 *	Résidus chimiques	1,5
07 02 13	Briques de polyuréthane compactées - déchets plastiques	30
15 01 02	Emballages plastiques	3
15 01 03	Palettes bois / emballages	2
15 01 06	Emballages en matériaux mixtes	2,5
15 01 10 *	IBC, fûts et bidons vides mais contaminés, fûts de polyol/isocyanate vides et autres matières premières	6

\* Déchet Dangereux

#### **Article 5.1.4 – CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNE DES DECHETS**

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

L'évacuation ou le traitement des déchets entreposés doit être faite régulièrement et aussi souvent que nécessaire, de façon à limiter l'importance et la durée des stockages temporaires. En tout état de cause, la durée du stockage temporaire des déchets destinés à être éliminés ne dépasse pas un an, et celle des déchets destinés à être valorisés ne dépasse pas trois ans.

#### **Article 5.1.5 – DECHETS GERES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT**

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 et L.541-1 du code de l'environnement en privilégiant en premier lieu le recyclage, la valorisation matière ou énergétique.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées ou déclarées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

#### **Article 5.1.6 – DECHETS GERES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT**

À l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

#### **Article 5.1.7 – TRANSPORT**

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R.541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R.541-49 à R.541-64 et R.541-79 du code de l'environnement relatives à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant est tenue à la disposition de l'inspection des installations.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

L'ensemble des documents démontrant l'accomplissement des formalités du présent article est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **Article 5.1.8 – AUTOSURVEILLANCE DES DECHETS**

Conformément aux dispositions des articles R.541-42 à R.541-48 du code de l'environnement relatifs au contrôle des circuits de traitement des déchets, l'exploitant tient à jour un registre chronologique de la production et de l'expédition des déchets dangereux établi conformément aux dispositions nationales et contenant au moins, pour chaque flux de déchets sortants, les informations précisées dans l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement.

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

En outre, l'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

---

## **TITRE 6 – SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES**

---

### *CHAPITRE 6.1 – DISPOSITIONS GENERALES*

#### **Article 6.1.1 – IDENTIFICATION DES PRODUITS**

Les dispositions suivantes s'appliquent sans préjudice d'autres dispositions réglementaires visant à protéger l'environnement et la santé (travailleurs, riverains).

L'inventaire et l'état des stocks des substances et préparations susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est tenu à jour et à disposition de l'inspection des installations classées (a minima en ce qui concerne les substances et mélanges dangereux selon le règlement 1272/2008, dit CLP).

L'exploitant veille notamment à disposer sur le site, et à tenir à disposition de l'inspection des installations classées, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances et des produits, et en particulier les fiches de sécurité à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site.

#### **Article 6.1.2 – ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET MELANGES DANGEREUX**

Les règles d'étiquetage sont, de manière générale, définies par le règlement n° 1272/2008, dit CLP.

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n° 1272/2008 dit CLP ou le cas échéant à la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés.

Les tuyauteries apparentes contenant ou transportant des substances ou mélanges dangereux devront également être munies du pictogramme défini par le règlement susvisé.

### *CHAPITRE 6.2 – SUBSTANCES ET PRODUITS DANGEREUX POUR L'HOMME ET L'ENVIRONNEMENT*

#### **Article 6.2.1 – SUBSTANCES INTERDITES OU RESTREINTES**

L'exploitant s'assure que les substances et produits présents sur le site ne sont pas interdits au titre des réglementations européennes, et notamment :

- qu'il n'utilise pas, ni ne fabrique, de produits biocides contenant des substances actives ayant fait l'objet d'une décision de non-approbation au titre de la directive 98/8 et du règlement 528/2012 ;
- qu'il respecte les interdictions du règlement n° 850/2004 sur les polluants organiques persistants ;
- qu'il respecte les restrictions inscrites à l'annexe XVII du règlement n° 1907/2006, dit REACH.

S'il estime que ses usages sont couverts par d'éventuelles dérogations à ces limitations, l'exploitant tient l'analyse correspondante à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **Article 6.2.2 – SUBSTANCES EXTRÊMEMENT PRÉOCCUPANTES**

L'exploitant établit et met à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an, la liste des substances qu'il fabrique, importe ou utilise et qui figurent à la liste des substances candidates à l'autorisation telle qu'établie par l'agence européenne des produits chimiques en vertu de l'article 59 du règlement 1907/2006, dit REACH.

L'exploitant tient cette liste à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **Article 6.2.3 – SUBSTANCES SOUMISES À AUTORISATION**

Si la liste établie en application de l'article précédent contient des substances inscrites à l'annexe XIV du règlement 1907/2006, dit REACH, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées sous un délai de 3 mois après la mise à jour de ladite liste.

L'exploitant précise alors, pour ces substances, la manière dont il entend assurer sa conformité avec le règlement 1907/2006, dit REACH, par exemple s'il prévoit de substituer la substance considérée, s'il estime que son utilisation est exemptée de cette procédure ou s'il prévoit d'être couvert par une demande d'autorisation soumise à l'agence européenne des produits chimiques.

S'il bénéficie d'une autorisation délivrée au titre des articles 60 et 61 du règlement n° 1907/2006, dit REACH, l'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées une copie de cette décision et notamment des mesures de gestion qu'elle prévoit.

Dans tous les cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et, le cas échéant, le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

#### **Article 6.2.4 – SUBSTANCES A IMPACTS SUR LA COUCHE D'OZONE (ET LE CLIMAT)**

Les dispositions du règlement n° 517/2014 du 16 avril 2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 sont applicables, ainsi que, le cas échéant, celles de la section 6 du chapitre III du titre IV de la partie réglementaire du code de l'environnement.

---

## **TITRE 7 – PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES ÉMISSIONS LUMINEUSES**

---

### *CHAPITRE 7.1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES*

#### **Article 7.1.1 – AMENAGEMENTS**

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations

mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celles-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

#### **Article 71.2 – EQUIPEMENTS BRUYANTS ET/OU SUSCEPTIBLES D'ÊTRE A L'ORIGINE DE VIBRATIONS MECANIQUES**

Le caractère bruyant des équipements est pris en compte lors de leur achat : les équipements peu bruyants sont privilégiés. L'exploitant s'assure en outre du dimensionnement correct de ses équipements.

Les équipements bruyants et/ou susceptibles d'être à l'origine de vibrations mécaniques utilisés dans le cadre du procédé ou des utilités respectent a minima une des dispositions suivantes :

- confinement à l'intérieur de bâtiments (dont les ouvertures sont maintenues fermées),
- éloignement suffisant des limites de propriété,
- connexions souples.

#### **Article 71.3 – VEHICULES ET ENGINES**

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R.571-1 à R.571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

#### **Article 71.4 – APPAREILS DE COMMUNICATION**

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

#### **Article 71.5 – PLAN DE GESTION DU BRUIT**

Le système de gestion de l'environnement (SGE) mentionné à l'article 2.1.2 du présent arrêté intègre un plan de gestion du bruit comportant notamment :

- un programme de mesure, les protocoles et le calendrier associés,
- un protocole de surveillance du bruit,
- un protocole des mesures à prendre pour gérer des problèmes de bruit mis en évidence,
- un programme de prévention et de réduction du bruit destiné à identifier la ou les sources de bruit, à mesurer ou à évaluer l'exposition au bruit, à caractériser les contributions des sources et à mettre en œuvre des mesures de prévention et/ou de réduction.

Ce plan est activé dès lors que des nuisances sonores sont probables ou avérées.

Les éventuels incidents ainsi que les éventuelles demandes ou plaintes sont gérés dans le cadre du SGE.

## CHAPITRE 7.2 – NIVEAUX ACOUSTIQUES

### Article 7.2.1 – VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

### Article 7.2.2 – NIVEAUX LIMITES DE BRUIT EN LIMITES DE PROPRIETE

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PÉRIODE DE JOUR allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PÉRIODE DE NUIT allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
70 dB(A)	60 dB(A)

### Article 7.2.3 – BRUITS A TONALITE MARQUEE

Les installations ne sont pas à l'origine de bruits à tonalité marquée tels que définis par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 susmentionné.

### Article 7.2.4 – AUTOSURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée 3 mois au maximum après la mise en service de l'installation puis tous les 3 ans. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié susmentionné. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Les points de contrôle en limite de propriété sont définis sur le plan annexé au présent arrêté (annexe 1) : points n° 1, 2, 3 et 4.

A minima deux points de mesure sont ajoutés dans les zones à émergence réglementée les plus proches (voisins de la zone industrielle), telles que définies par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 susmentionné.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

Les résultats sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

## CHAPITRE 7.3 – VIBRATIONS

### Article 7.3.1 – VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

## CHAPITRE 7.4 – ÉMISSIONS LUMINEUSES

### Article 7.4.1 – ÉMISSIONS LUMINEUSES

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux ;
- les illuminations des façades des bâtiments ne peuvent être allumées avant le coucher du soleil et sont éteintes au plus tard à 1 heure.

Seule la dalle de stockage des produits finis est éclairée en permanence.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion.

L'exploitant du bâtiment doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

---

## TITRE 8 – PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

---

### CHAPITRE 8.1 – GENERALITES

#### Article 8.1.1 – PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences.

Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

### **Article 8.1.2 – LOCALISATION DES RISQUES**

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

### **Article 8.1.3 – LOCALISATION DES STOCKS DE SUBSTANCES ET MELANGES DANGEREUX**

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux décrits précédemment à l'article 6.1.1 sont tenus à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

### **Article 8.1.4 – PROPETE DE L'INSTALLATION**

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

### **Article 8.1.5 – CONTROLE DES ACCES**

L'accès au site est interdit à toute personne non autorisée. Les modalités d'autorisation d'accès sont définies dans une procédure.

Une surveillance est assurée en permanence.

En outre, pour les personnes extérieures à la société, l'accès à certaines zones est strictement réservé à celles disposant d'un permis de travail délivré par l'exploitant et/ou accompagnées de personnes dûment habilitées, conformément aux dispositions de l'article 8.3.2. Cela concerne notamment :

- les salles électriques,
- les zones ATEX,
- les zones de stockages de produits chimiques.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes sur le site.

### **Article 8.1.6 – CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT**

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté, conformément aux dispositions du chapitre 8.4.

### **Article 8.1.7 – CONFORMITE A L'ÉTUDE DE DANGERS**

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers en vigueur.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers en vigueur.

### Article 8.2.1 – DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

Les bâtiments et installations sont conçus selon les normes Eurocodes en vigueur afin de résister aux conditions climatiques.

La structure du bâtiment est R60.

Les zones suivantes :

- zone de stockage de produit liquides en cuves ;
- zone de stockage de matières premières et de produits finis liquides ;
- zone de stockage interne des blocs bruts de mousse ;
- zone de stockage interne de mousses avant expédition,

sont séparées des autres locaux par des murs ayant une tenue au feu REI 120.

Les différentes zones de la production sont séparées entre elles par des murs ayant une tenue au feu REI 120.

Les bureaux sont séparés de la zone de production par un mur ayant une tenue au feu REI 120.

Les percements ou ouvertures effectués dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de gaines ou de galeries techniques, sont rebouchés afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs.

Les portes communicantes entre les murs coupe-feu sont munies d'un dispositif de fermeture automatique qui doit pouvoir être commandé de part et d'autre du mur de séparation des cellules. La fermeture automatique des portes coupe-feu ne doit pas être gênée par des obstacles.

Les parois séparatives doivent dépasser d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement. La toiture doit être recouverte d'une bande de protection incombustible de classe A1 sur une largeur minimale de 5 mètres, de part et d'autre des parois séparatives. Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la paroi de séparation, restituant le degré coupe-feu de la paroi traversée.

La toiture et la couverture de toiture répondent à la classe BROOF (t3), pour un temps de passage du feu au travers de la toiture supérieure à trente minutes (classe T 30) et pour une durée de la propagation du feu à la surface de la toiture supérieure à trente minutes (indice 1).

### Article 8.2.2 – ELECTRICITE DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur et entretenues en bon état.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les installations électriques sont périodiquement vérifiées par un organisme compétent. Dans le cas où des non-conformités sont révélées par ces vérifications, l'exploitant conserve une trace des mesures correctives prises.

Les résultats des vérifications périodiques et les preuves de la levée des éventuelles non-conformités sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **Article 8.2.3 – CAS DES ZONES SUSCEPTIBLES D'ETRE A L'ORIGINE D'UNE EXPLOSION**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, dans les parties de l'établissement identifiées conformément à l'article 8.1.2 et recensées comme zones où des atmosphères explosives peuvent apparaître (zones ATEX), les installations électriques sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation, tout autre appareil, machine ou matériel étant placé en dehors d'elles.

Dans ces zones, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont adaptées à ces risques, conçues pour être utilisées en atmosphère explosible et conformes à la réglementation en vigueur.

Les tuyauteries principales sont équipées d'obturateurs à étincelles et d'extincteurs automatiques totalement indépendants gérés par une unité de contrôle automatique.

Le silo de collecte des poussières est équipé d'évents d'explosion, d'une sonde de température, de clapets coupe-feu et d'un système d'inondation raccordé au réseau d'eau d'extinction.

Les justificatifs nécessaires sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **Article 8.2.4 – VENTILATION DES LOCAUX**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les espaces confinés et les locaux sont convenablement ventilés pour éviter la formation d'atmosphère explosive, toxique ou nocive.

Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des zones de présence humaine permanente et des bouches d'aspiration d'air extérieur.

### **Article 8.2.5 – MISE A LA TERRE**

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

### **Article 8.2.6 – PREVENTION DU RISQUE LIE AUX PRODUITS INCOMPATIBLES**

L'exploitant identifie les incompatibilités des produits entre eux et entre produits et matériaux, et y sensibilise son personnel et toute personne susceptible d'intervenir sur le site.

En particulier, les équipements stockant, véhiculant ou utilisant du polyol sont en INOX.

La localisation des stockages des produits sur le site est telle que les produits incompatibles entre eux ne peuvent être mis en contact ni se trouver à proximité l'un de l'autre.

### **Article 8.2.7 – CONCEPTION DES INSTALLATIONS ET EQUIPEMENTS**

Les équipements (bacs, tuyauteries...) sont conçus selon des codes reconnus et dans des matériaux compatibles avec les produits mis en œuvre et avec leur environnement.

Les équipements sensibles aux variations de température sont calorifugés.

Les réservoirs aériens de stockage de liquide possèdent une structure autoportante et ancrée muni de plaques métalliques aux socles de fondation.

### **Article 8.2.8 – TUYAUTERIES, POMPES, JOINTS...**

Sans préjudice des dispositions applicables aux équipements sous pression réglementés, les tuyauteries, pompes, joints et autres équipements respectent les dispositions du présent article.

Les tuyauteries sont aériennes et fermées. Elles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les brides sont utilisées au minimum des besoins techniques, et remplacées dans la mesure du possible par des raccords soudés. En particulier, le collecteur des événements est soudé sans brides.

Les tuyaux le nécessitant sont peints pour lutter contre la corrosion externe.

Les matériaux utilisés pour les joints, boulons, tuyaux, etc, sont compatibles avec les conditions extérieures et les fluides véhiculés.

Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

Les pompes utilisées lorsque le fluide véhiculé est un produit inflammable sont à entraînement magnétique sans garniture pour prévenir les fuites, avec sécurité de marche à sec.

### **Article 8.2.9 – RESERVOIRS DE STOCKAGE DE LIQUIDE**

La conception des réservoirs de stockage de liquide se fait en considérant les propriétés des fluides contenus.

### **Article 8.2.10 – PROTECTION CONTRE LA Foudre**

Les dispositions de la section III de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relative à la protection contre la foudre de certaines installations classées sont rendues applicables à l'ensemble des installations classées pour la protection de l'environnement visées au titre I du présent arrêté.

## **CHAPITRE 8.3 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES D'EXPLOITATION**

### **Article 8.3.1 – SURVEILLANCE DE L'EXPLOITATION**

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance suffisante de la conduite des installations, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation ou susceptibles d'être émis, et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'accident.

### **Article 8.3.2 – TRAVAUX ET INTERVENTIONS**

Les travaux de réparation ou d'aménagement, et de manière générale toute intervention, qu'ils soient réalisés en interne ou par une entreprise extérieure, ne peuvent être effectués qu'après délivrance par l'exploitant d'un « permis d'intervention » (pour une intervention sans flamme et sans source de chaleur) et éventuellement d'un « permis de feu » (pour une intervention avec source de chaleur ou flamme) et/ou d'un plan de levage (en cas de besoin d'une grue) et/ou d'un permis de pénétrer (pour certains équipements ou locaux).

Ces permis, qui doivent être motivés et d'une durée de validité limitée, sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée après :

- analyse des risques liés aux travaux et tenant compte des installations situées à proximité, notamment lorsqu'il s'agit d'installations susceptibles de générer un accident majeur par agression,
- définition des mesures appropriées.

Ces permis précisent les consignes particulières à respecter et les moyens à mettre en place pour une intervention dans les meilleures conditions de sécurité et de respect de l'environnement.

À l'issue des travaux et avant remise en service de l'équipement ayant fait l'objet de travaux et/ou reprise de l'activité, l'exploitant s'assure que le niveau de prévention des risques n'a pas été dégradé.

En cas de travaux effectués par une entreprise extérieure, les documents mentionnés au présent article sont également signés par le représentant de l'entreprise extérieure.

### **Article 8.3.3 – CONSIGNES D'EXPLOITATION**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

## **CHAPITRE 8.4 – INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS**

### **Article 8.4.1 – ACCESSIBILITE**

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours (par accès à l'installation, on entend une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre).

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

#### **Article 8.4.2 – ACCESSIBILITE DES ENGIN A PROXIMITE DE L'INSTALLATION**

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 %,
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de  $S = 15/R$  mètres est ajoutée,
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum,
- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie,
- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation et la voie « engins » ou les voies échelles.

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie « engin » permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

#### **Article 8.4.3 – MISE EN STATION DES ECHELLES**

Chaque cellule a au moins une façade accessible desservie par une voie permettant la circulation et la mise en station des échelles et bras élévateurs articulés. Cette voie « échelle » est directement accessible depuis la voie « engin » définie à l'article 8.4.2. Depuis cette voie, une échelle aérienne mise en station permet d'accéder à au moins toute la hauteur du bâtiment et de défendre chaque mur séparatif coupe-feu. La voie respecte par ailleurs les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 15 mètres, la pente au maximum de 10 % ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de  $S = 15/R$  mètres est ajoutée ;
- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie ;
- la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm<sup>2</sup>.

#### **Article 8.4.4 – ETABLISSEMENT DU DISPOSITIF HYDRAULIQUE DEPUIS LES ENGIN**

À partir de chaque voie « engins » est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,80 mètre de large au minimum.

Les quais de déchargement sont équipés d'une rampe dévidoir de 1,8 mètre de large et de pente inférieure ou égale à 10 %, permettant l'accès à chaque cellule sauf s'il existe des accès de plain-pied.

## CHAPITRE 8.5 – MOYENS DE DETECTION, D'ALERTE ET D'INTERVENTION

### Article 8.5.1 – DEFINITION GENERALE DES MOYENS

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci, conformément à l'étude de dangers en vigueur et à ses compléments éventuels, ainsi qu'à la réglementation applicable aux installations concernées.

### Article 8.5.2 – MOYENS GENERAUX D'ALERTE ET DE DETECTION

Toutes dispositions sont prises pour qu'un début d'incendie et une perte de confinement d'un produit inflammable et/ou toxique soient détectés rapidement.

Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 8.1.2 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection de substance particulière/fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection.

Des détections incendie sont notamment mises en place dans la zone de moussage (zone C), la zone de découpe et de finition (zone D), les zones de stockages de matières premières, produits semi-finis et produits finis, les locaux techniques, le laboratoire contrôle qualité ainsi que les bureaux.

Des détecteurs gaz sont notamment mis en place dans les zones suivantes : aire de dépotage, aire de transfert, aire de mélange. Les détecteurs de gaz sont réglés sur deux seuils : 10 % de LIE et 30 % de LIE et connectés à la salle de contrôle.

L'exploitant fixe les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées sont inscrites dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Lors du fonctionnement des installations, du personnel est présent en permanence sur le site et notamment en salle de contrôle dans laquelle une centralisation des alarmes est installée et avec laquelle les opérateurs sont reliés en permanence par liaison radio. À cet effet, des rondes sont effectuées régulièrement par les opérateurs.

### Article 8.5.3 – MOYENS GENERAUX D'INTERVENTION ET DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- a minima 4 appareils d'incendie (bouches ou poteaux d'incendie) d'un diamètre nominal DN 150.

Ces appareils sont alimentés par un réseau public ou privé.

Les réseaux garantissent l'alimentation des appareils sous une pression dynamique minimale de 1 bar sans dépasser 8 bars.

Si un complément est nécessaire, il peut être apporté par une ou plusieurs réserves d'eau, accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours et doté de plateforme d'aspiration. L'exploitant est en mesure de justifier à l'inspection des installations classées la mise à disposition de cette réserve.

Ces équipements permettent d'atteindre un débit et une quantité d'eau d'extinction et de refroidissement de 180 m<sup>3</sup>/h pendant 2 heures, calculés conformément au document technique D 9 mentionné dans le dossier de demande d'autorisation. L'exploitant est en mesure de justifier de la disponibilité effective des débits requis ;

- d'extincteurs répartis à l'intérieur du dépôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues dans les installations de stockage des mousses prêtes pour expéditions/produits finis et stockage de blocs brut de mousse. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel.

L'ensemble des moyens d'intervention et de lutte incendie est maintenu en bon état. Ils sont en outre capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées sont inscrites sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout dépôt, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Pour les installations existantes, un tel exercice est réalisé a minima dans les trois ans qui suivent la publication du présent arrêté.

Les exercices font l'objet de comptes rendus tenus à la disposition de l'inspection des installations classées au moins quatre ans.

#### **Article 8.5.4 – DESENFUMAGE**

Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle des fumées et des chaleurs (DENFC).

Un DENFC de superficie utile comprise entre 0,5 et 6 mètres carrés est prévu pour 250 m<sup>2</sup> de superficie projetée de toiture.

Les DENFC ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu.

Les dispositifs d'évacuation des fumées sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.

Une commande manuelle est facilement accessible depuis chacune des issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage. L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du bâtiment ou depuis la zone de désenfumage ou la cellule à désenfumer dans le cas d'un bâtiment divisé en plusieurs cantons ou cellules.

La commande manuelle des DENFC est au minimum installée en deux points opposés de chaque cellule.

Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès de chacune des cellules de stockage et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008.

Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique s'il existe.

#### **Article 8.5.5 –MOYENS DE PREVENTION ET DE LUTTE CONTRE UNE POLLUTION ACCIDENTELLE**

Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale ou 50 % dans le cas de liquides inflammables (à l'exception des lubrifiants) avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.

Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à la même cuvette de rétention.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Les produits récupérés en cas d'accident ou en cas de vidange des rétentions ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme déchets.

Les 2 cuves de stockage enterrées dédiées P1 (cylopentane) et P2 (isopentane) sont à double paroi et équipées d'un système de détection de fuite.

Les zones de dépotage des substances liquides sont équipées d'un système de rétention déporté conçu de manière à contenir le volume maximal de liquide contenu dans la plus grosse citerne susceptible d'être déchargée sur ces aires.

Les produits récupérés dans ces réservoirs d'urgence sont éliminés comme déchets.

Les dispositions sont prises pour que les systèmes de rétention contenant des produits/substances susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne soient pas associés.

Toutes les aires susceptibles d'être exposées à un risque d'épandage accidentel sont imperméabilisées et tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résistant à l'action physique, chimique et cinématique des fluides, y compris en cas d'incendie.

En cas de sinistre, toutes les mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées et/ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement est assuré par le dispositif mentionné à l'article 4.4.3.5. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation d'un incendie par ces écoulements. Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

En outre, dès la mise en œuvre de moyens fixes et/ou mobiles d'intervention et de lutte contre l'incendie, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter d'avoir un débordement des cuvettes de rétention.

De manière générale, l'exploitant prend toutes dispositions pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers et aussi rapprochés que nécessaire, les mesures et moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et les eaux souterraines et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs (procédures, compte-rendu des opérations d'entretien et de maintenance des systèmes de drainage, dalles, cuvettes de rétention, tuyauteries, vannes, conduits d'évacuation divers, systèmes de protection des réseaux...)

## CHAPITRE 8.6 – DISPOSITIONS GENERALES DE MAITRISE DES RISQUES

### **Article 8.6.1 – MESURES GENERALES DE PREVENTION DES RISQUES D'EXPLOSION ET D'INFLAMMATION**

Les cuves contenant des liquides ou vapeurs inflammables sont équipées de soupapes de sécurité.

Les organes de protection contre les risques de surpression (soupapes, disques de rupture...) sont correctement dimensionnés suivant des méthodes normalisées. Les justificatifs du bon dimensionnement (notes de calculs, certificats...) sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Toutes les pompes sont protégées contre la marche à sec.

### **Article 8.6.2 – PREVENTION DES DEFAILLANCES INTRINSEQUES**

Les équipements susceptibles d'être à l'origine d'une perte de confinement pouvant avoir des effets en dehors des limites de l'établissement font l'objet d'inspections périodiques.

Une liste de ces équipements est tenue à jour et ces inspections font l'objet d'un suivi.

### **Article 8.6.3 – PREVENTION DES RISQUES LIES AUX PERTES D'UTILITES**

#### 8.6.3.1 – SECOURS ELECTRIQUES

Les équipements et paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale. Les réseaux électriques alimentant ces équipements importants pour la sécurité sont indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

#### 8.6.3.2 – UTILITES DESTINEES A L'EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

## CHAPITRE 8.7 – ORGANISATION

### **Article 8.7.1 – PLAN D'OPERATION INTERNE (POI)**

L'exploitant établit un plan d'opération interne (POI) avant le démarrage initial des installations, puis le tient à jour et le met en œuvre dès que nécessaire.

La version initiale est transmise en version informatique et papier :

- en 2 exemplaires à la DREAL,
- en 1 exemplaire au service départemental d'incendie et de secours (SDIS),
- en 1 exemplaire au service de la protection civile de la préfecture (SIDPC).

Il en est ensuite de même après chaque mise à jour.

Ce POI est tenu à jour et définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il mettra en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Il précise notamment :

- le schéma d'alerte et les moyens d'alerte des différentes entités et des différents services concernés ;
- le processus de gestion des situations d'urgence en cas d'accident, notamment pour les accidents internes ou externes susceptibles d'avoir des effets sur les postes de travail permanents ;
- des plans du site et des installations, incluant les divers réseaux ainsi que les rétentions, facilitant l'intervention des secours avec une description des dangers et la localisation des points de rassemblement ;
- le plan et les consignes visés à l'article 8.1.2 ainsi que l'état des matières stockées visé à l'article 8.1.3 ;
- le plan de défense incendie ;
- la formation du personnel en matière de prévention des risques et d'intervention ;
- la fréquence, le contenu et le retour d'expérience des exercices. Ces exercices sont planifiés et organisés afin de s'assurer de l'efficacité du POI. Le premier exercice est organisé dans le trimestre qui suit la mise en service des installations et renouvelé a minima tous les ans.

Ce POI inclut la société voisine TONELLI :

- par l'existence d'un dispositif d'alerte/de communication permettant de déclencher rapidement l'alerte dans la société TONELLI en cas d'activation du POI dans la société DUNA-Corradini ;
- par une communication par la société DUNA-Corradini auprès de la société TONELLI sur les retours d'expérience susceptibles d'avoir un impact sur cette dernière ;
- par une rencontre régulière des deux chefs d'établissements ou de leurs représentants chargés des plans d'urgence.

Un exercice commun de POI est organisé régulièrement entre les deux sociétés.

## CHAPITRE 8.8 – DISPOSITIONS SPECIFIQUES A CERTAINES OPERATIONS OU INSTALLATIONS

### Article 8.8.1 – OPERATIONS DE CHARGEMENT/ DECHARGEMENT

Les véhicules-citernes de livraison de liquides inflammables font l'objet de vérifications préalables avant d'être autorisés à se rendre sur l'aire de déchargement. Ces vérifications font l'objet d'une procédure écrite qui prévoit a minima :

- un contrôle visuel systématique consistant à vérifier l'absence d'anomalie (fuite, corrosion...), la signalisation et le placardage et, dès que possible, l'utilisation de la citerne dans la gamme pour laquelle elle a été conçue ;
- un contrôle de la température des essieux des véhicules.

L'exploitant dispose des éléments justificatifs attestant que l'ensemble véhicule-citerne a bien subi la totalité des visites, contrôles et épreuves requis par la réglementation sur le transport de matières dangereuses, dans le respect des délais.

Aucun produit combustible n'est stocké à proximité de l'aire de déchargement des liquides.

Les opérations de chargement / déchargement font l'objet de procédures écrites.

Elles ne sont pas automatisées et sont réalisées sous surveillance permanente du chauffeur-livreur et d'un technicien en charge de l'exploitation : présence de personnes formées aux risques liés à ces opérations et aux produits concernés, connaissant les dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident, et capables d'intervenir en situation accidentelle.

Les flexibles de distribution ou de remplissage sont conformes à la norme en vigueur. Les flexibles sont entretenus en bon état de fonctionnement, vérifiés selon un programme de maintenance préventive défini par l'exploitant et remplacés au plus tard six ans après leur date de fabrication.

L'exploitant prend les mesures techniques et opérationnelles nécessaires pour éviter tout sur-remplissage des réservoirs.

#### **Article 8.8.2 – DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX RESERVOIRS ENTERRES DE LIQUIDES INFLAMMABLES**

Les réservoirs enterrés de liquides inflammables sont conçus, installés, exploités et entretenus conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 18 avril 2008 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables ou combustibles et à leurs équipements annexes exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510 ou 4511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

#### **Article 8.8.3 – DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX TUYAUTERIES ENTERREES ASSOCIEES AUX RESERVOIRS DE LIQUIDES INFLAMMABLES**

Les tuyauteries enterrées sont installées à pente descendante vers les réservoirs.

Les tuyauteries enterrées sont munies d'une deuxième enveloppe externe étanche compatible avec le produit transporté, séparée par un espace annulaire de l'enveloppe interne.

Les tuyauteries sont conformes à la norme NF EN 14125 dans sa version en vigueur à la date de mise en service des tuyauteries ou à toute norme équivalente en vigueur dans la communauté européenne ou l'espace économique européen.

Lorsque les produits circulent par aspiration, un clapet anti-retour est placé en dessous de la pompe.

Un point bas (boîtier de dérivation, réceptacle au niveau du trou d'homme du réservoir) permet de recueillir tout écoulement de produit en cas de fuite de la tuyauterie. Ce point bas est pourvu d'un regard permettant de vérifier l'absence de produit ou de vapeur et est éloigné de tout feu nu.

Un contrôle de l'absence de liquide est réalisé hebdomadairement au point bas précité. Un suivi formalisé de ces contrôles est réalisé et tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

#### **Article 8.8.4 – SYSTÈME DE DÉTECTION DE FUITE DES RÉSERVOIRS DE LIQUIDES INFLAMMABLES ET DES TUYAUTERIES ASSOCIEES**

Les systèmes de détection de fuite des réservoirs et des tuyauteries sont de classe I ou II au sens de la norme EN 13160 dans sa version en vigueur à la date de mise en service du système ou de toute norme équivalente en vigueur dans la communauté européenne ou l'espace économique européen.

Les alarmes visuelle et sonore du détecteur de fuite sont placées de façon à être vues et entendues du personnel exploitant.

Le système de détection de fuite est contrôlé et testé, par un organisme agréé, dès son installation puis tous les cinq ans. Le résultat du dernier contrôle ainsi que sa durée de validité sont affichés près de la bouche de dépotage du réservoir.

Entre deux contrôles par un organisme agréé, le fonctionnement des alarmes est testé annuellement par l'exploitant sans démontage du dispositif de détection de fuite. Un suivi formalisé de ces contrôles est réalisé et tenu à disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôle périodique.

#### **Article 8.8.5 – DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX ZONES DE STOCKAGE DE POLYMÈRES (ZONE E-F-H ET K)**

L'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement s'applique aux zones de stockage de polymères.

#### **Article 8.8.6 – DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX INSTALLATIONS DE MELANGE OU D'EMPLOI DE LIQUIDES INFLAMMABLES**

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 susvisé s'appliquent aux installations de mélange ou d'emploi de liquides inflammables dans le cadre des activités autorisées dans le présent arrêté

#### **Article 8.8.7. – AMENAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GENERALES**

La disposition du point 2.11 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 13 juillet 1998 modifié susvisé : « La hauteur maximale d'un stockage de substances ou préparations sous forme liquide n'excède pas 5 mètres dans un bâtiment, 4 mètres à l'air libre ou sous auvent », est remplacée par la prescription suivante : « La hauteur maximale d'un stockage de substances ou préparations sous forme liquide n'excède pas 8 mètres dans un bâtiment, 4 mètres à l'air libre ou sous auvent », pour les stockages d'isocyanate et de polyol.

Le stockage d'isocyanate et de polyol est réalisé dans une zone spécifique dédiée de la zone A qui présente les caractéristiques suivantes :

- des parois extérieures de type REI 120 en béton ;
- des portes d'accès intérieur coupe-feu 2 h avec fermeture automatique ;
- a minima une porte d'accès à l'extérieur à deux vantaux égaux coupe-feu 2 h ;
- un système de détection incendie à déclenchement automatique sans temporisation avec une alarme sonore ;
- un exutoire de désenfumage ;
- une réserve de sable de 100 litres ;
- une toiture démontable ;
- une alimentation via une zone de dépotage déportée ;
- la circulation et la manutention y sont exempts.

En outre, l'exploitant inclut dans le POI, une procédure d'alerte et d'évacuation spécifique à la zone de stockage d'isocyanate et de polyol.

La fréquence de contrôle des dispositifs d'ancrage et de l'état des réservoirs est définie par l'exploitant. Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées sont inscrites dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

---

## TITRE 9 – SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

---

### CHAPITRE 9.1 – SURVEILLANCE DES EFFETS

#### Article 9.1.1 – SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DES SOLS

La surveillance des sols est effectuée sur les points référencés dans le rapport de pollution des sols du dossier de demande d'autorisation susvisé ou en cas d'impossibilité technique, dans des points dont la représentativité est équivalente.

Les prélèvements et analyses sont réalisés a minima tous les 10 ans.

Les paramètres analysés sont a minima les substances ou mélanges visés au 3° du I de l'article R.515-59 du code de l'environnement (substances et mélanges dangereux pertinents pour l'élaboration du rapport de base).

L'exploitant adresse au préfet les résultats commentés de la surveillance des effets sur les sols réalisés en application du présent article. L'analyse des résultats intègre également une comparaison avec l'état initial de l'environnement, réalisé dans le cadre de la demande d'autorisation, ainsi que le positionnement de l'exploitant sur les enseignements tirés de cette comparaison.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale des effets sur les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il met en œuvre si besoin les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages. Il informe le préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

#### Article 9.1.2 – SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

L'exploitant met en place un programme de surveillance des eaux souterraines, précisant la fréquence, les paramètres à analyser ainsi que les points de prélèvements retenus.

Ce programme est proposé, a minima, sur la base d'une étude historique et d'une étude hydrogéologique.

A minima, trois points de surveillance sont mis en place sur la base d'une étude hydrogéologique.

La fréquence de surveillance est d'au moins une fois par an.

Dans tous les cas, le programme de surveillance prend en compte, a minima, les paramètres retenus pour l'élaboration du rapport de base.

Le programme de surveillance est établi conformément à la prestation « conception de programmes d'investigation ou de surveillance » (CPIS) de la norme NF X 31-620 partie 2.

La création d'ouvrages de surveillance des eaux souterraines respecte les normes ou règles de l'art en vigueur.

La localisation des ouvrages est précisée sur un plan actualisé à chaque création de nouveaux ouvrages de surveillance.

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau sont effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur. Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux valeurs de référence en vigueur (normes de potabilité, valeurs-seuil de qualité, fixées par les schémas

directeurs d'aménagement et de gestion des eaux des parties françaises des districts hydrographiques du Rhin et de la Meuse...).

Le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance est relevé à chaque campagne de prélèvement. L'exploitant joint alors aux résultats d'analyses un tableau des niveaux relevés (exprimés en mètres NGF), ainsi qu'une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec une localisation des piézomètres.

---

## TITRE 10 – MODALITÉS D'EXÉCUTION

---

### CHAPITRE 10.1 – INFORMATION DES TIERS

1) une copie du présent arrêté sera déposée dans la mairie de Pontpierre et pourra y être consultée par toute personne intéressée ;

2) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché pendant une durée minimum d'un mois dans la mairie de la commune susvisée ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de la commune susvisée et adressé à la préfecture.

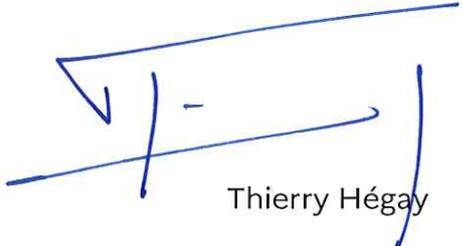
3) un avis sera inséré sur le portail internet des services de l'État en Moselle (*publications – publicité légale installations classées et hors installations classées – Arrondissement de Forbach-Boulay-Moselle*) pendant une durée minimale de 4 mois.

### CHAPITRE 10.2 – EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le maire de Pontpierre, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société Duna-Corradini, dont copie est adressée pour information au sous-préfet de l'arrondissement de Forbach-Boulay-Moselle.

Fait à Metz, le 14 AVR. 2022

Pour le préfet,  
Le secrétaire général par intérim



Thierry Hégay

## Délais et voies de recours

En application de l'article R 181-50 du code de l'environnement :

« Les décisions mentionnées aux articles [L. 181-12](#) à [L. 181-15-1](#) peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article [L. 181-3](#), dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article [R. 181-44](#) ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°. »

